

Arrêt

n° 236 378 du 4 juin 2020 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Me F. JACOBS

Avenue de la Couronne 88

1050 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.
- 2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la

directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en ITALIE ».

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie très difficiles en Italie, soulignant son « état de délabrement physique et mental avancé » ainsi que son profil « particulièrement vulnérable » qui n'ont pas été pris en charge en Italie, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information, elle dénonce en substance « l'absence de prise en charge adéquate dans son pays d'accueil , une fois son statut obtenu », et estime à ce stade « plausible » qu'elle « ait subi des traitements inhumains et dégradants » dans ce même pays.

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Italie, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu » en Italie. Par ailleurs, elle conteste le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux », ce qui soumet l'exercice des droits de la défense à « des conditions plus difficiles et contraignantes ».

2.2. Dans le cadre de sa demande d'être entendue, elle cite en substance diverses informations concernant d'une part, la hausse récente des arrivées de migrants dans les îles de la mer Egée, qui contribue à détériorer leurs conditions d'accueil et d'installation en Grèce, et d'autre part, les risques accrus de contamination liés à la pandémie du COVID-19, compte tenu de l'état des infrastructures sanitaires et médicales de ce pays.

Le Conseil estime pouvoir faire une lecture bienveillante de ces informations, et les assimiler à des éléments nouveaux qui lui auraient été communiqués par voie de *Note complémentaire*.

- 2.3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête, ainsi qu'à de nouvelles informations sur les conséquences économiques de la pandémie du COVID-19 en Europe et plus particulièrement en Italie. Elle souligne également que la fermeture actuelle des frontières empêche tout voyage entre la Belgique et l'Italie.
- 3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait

exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Italie, comme indiqué sur le titre de séjour italien qui lui a été délivré le 19 juillet 2017 avec la mention « asilo » et qui est valable jusqu'au 18 juillet 2022 (farde *Documents*, pièce 1).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de son droit de séjour à ce titre en Italie, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième (partim) branches du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (Notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2020) :

- que pendant son seul véritable séjour en Italie à partir de septembre 2016 et jusqu'à l'octroi de son statut en juin 2017, elle a été prise en charge par les autorités italiennes qui l'ont hébergée à Milan dans deux centres d'accueil où elle était logée et nourrie, et où elle recevait une allocation financière de 62 euros par mois ; elle avait ensuite la possibilité d'être hébergée pendant six mois par une association et de recevoir une allocation de 40 euros par mois, mais n'a pas estimé opportun de s'inscrire pour bénéficier de ce programme, car c'était inconciliable avec son travail de nuit ; elle pouvait de même s'inscrire à des cours d'italien pour 30 euros par mois, mais s'en est abstenue car elle n'avait « pas le temps pour ça » ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités italiennes, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement en dortoir, puis en chambre commune ; promiscuité et tensions entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- que par la suite, au retour de fréquents voyages en Suède, en Allemagne et aux Pays-Bas, elle a logé dans diverses colocations, et occasionnellement à l'hôtel ; elle n'a dès lors jamais été privée d'un toit en Italie jusqu'à son départ définitif du pays vers octobre 2019 ;
- qu'elle a pu travailler en Italie, serait-ce de manière irrégulière, pour subvenir à ses besoins ;
- que si elle évoque diverses manifestations de violence et de racisme, elle confirme ne pas avoir été personnellement et directement victime de tels agissements ;
- qu'elle ne démontre pas de manière suffisamment étayée que les autorités italiennes auraient été indifférentes à ses problèmes de vol ou d'extorsion, et n'auraient pas voulu lui venir en aide à ces occasions : concernant l'incident avec un dealer de haschich, elle n'a pas pu se faire comprendre des policiers car elle ne parlait pas l'italien, et concernant les autres incidents, elle n'a pas porté plainte car cela ne servait à rien ou encore parce qu'elle voyageait beaucoup ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; elle a pu consulter gratuitement un médecin généraliste pour ses problèmes au pied ; en l'absence de tout commencement de preuve quant à la gravité de sa pathologie et à l'urgence d'une solution thérapeutique impérative, rien ne permet de conclure que ce praticien, en la renvoyant vers un spécialiste à ses frais, aurait agi de manière indifférente ou négligente ; pour le surplus, elle ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir qu'elle souffrirait d'un « état de délabrement physique et mental avancé » pour lequel elle aurait sollicité un suivi médical qui lui aurait été abusivement refusé en Italie ;
- qu'elle reconnaît elle-même que les problèmes d'emploi concernaient également la population italienne, et n'établit pas concrètement qu'elle aurait été personnellement discriminée en la matière à cause de son origine arabe.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un emploi ; suivi concernant la délivrance de sa carte médicale), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée au refus ou à l'indifférence de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Italie, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Au demeurant, les allégations concernant son « état de délabrement physique et mental avancé » ainsi que son profil « particulièrement vulnérable » (requête, pp. 9, 10 et 12), ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. supra), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens euxmêmes.

3.2.3. Pour le surplus de la troisième branche du moyen, s'agissant du délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la, loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

Enfin, aucun des termes de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement son choix de communiquer, le cas échéant, la copie des *Notes de l'entretien personnel* de l'intéressé en même temps que la notification de sa décision.

3.2.4. S'agissant des récents afflux de migrants dans les îles égéennes et des capacités de la Grèce à affronter la pandémie du COVID-19, le Conseil constate que les informations fournies sur le sujet sont sans aucune pertinence pour évaluer la situation de la partie requérante en Italie.

- 3.2.5. S'agissant des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19, la partie requérante ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel, en Italie, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que l'Italie serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. Enfin, les modalités concrètes d'un retour en Italie ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.2.6. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.
- Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Italie et qui est effective.
- 3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

L. BEN AYAD

- 4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.
- 5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.
- 6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique La requête est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par : M. P. VANDERCAM, président de chambre, Mme L. BEN AYAD, greffier. Le greffier, Le président,

P. VANDERCAM